



**Arrêté temporaire n°26-AT-0109  
Portant réglementation de la circulation**

**AVENUE GANTIN**

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 23/04/2026 émise par le **CIRQUE DUPEYRON** domicilié Poste Restante 26120 MONTPELLIER représenté par monsieur DUPEYRON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDÉRANT** que Cirque et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessite une modification de la circulation des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 07/05/2026 et jusqu'au 10/05/2026. Un périmètre matérialisé de 2000m<sup>2</sup> sera réservée pour l'installation du cirque "DUPEYRON" sur la partie en gravier du parking des Anciennes caserne longeant la voie ferrée jusqu'à l'angle du Pont du Mont Blanc, AVENUE GANTIN, parking des Anciennes Casernes. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

**Article 3**

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 24 avril 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 26/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



**DIFFUSION:**

- CIRQUE DUPEYRON
- Brigade de Gendarmerie
- JYBUS
- Président de la communauté de commune

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*